

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

1. Champ d'application

Le CIAS Haut Val de Sèvre souhaite pouvoir accompagner les associations pour leur permettre de réaliser leur objet social conformément à leurs statuts. A ce titre, il souhaite formaliser son engagement en faveur du tissu associatif de l'intercommunalité dans un souci d'équité et de transparence.

Par ce règlement, le CIAS inscrit, au sein de ses politiques, un cadre qui définit les règles et les conditions d'attribution des subventions qu'il prévoit de verser au bénéfice des associations à caractère social. L'attribution d'une subvention à une association est conditionnée par le respect des dispositions définies dans le présent règlement.

Le présent règlement a pour objectifs de :

- Délimiter le cadre général des interventions du CIAS HVS vis-à-vis des demandeurs ;
- Contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions par les services du CIAS HVS dans le respect des obligations réglementaires ;
- Préciser les modalités de gestions des subventions en rappelant les étapes incontournables d'un processus d'instruction ;
- Contrôler l'engagement du bénéficiaire en termes d'actions.

Toute association sollicitant un concours financier de la part du CIAS Haut Val de Sèvre est tenue de respecter la procédure mise en place : délais, documents à remplir, documents à communiquer, etc...

Le respect de ce règlement par toutes et tous facilitera le travail d'instruction réalisé par les services administratifs du CIAS, le travail en Commission et la décision prise *in fine* par le Conseil d'Administration du CIAS.

2. Définitions et principes généraux

Une subvention est un concours financier volontaire versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

Pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, le tiers demandeur doit être à l'initiative du projet ou de l'action. Une subvention ne peut être attribuée à un tiers qui n'en a pas fait expressément la demande.

L'attribution d'une subvention est :

- Facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- Précaire : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle de l'annualité budgétaire. De même, dans l'hypothèse de conventions pluriannuelles, le CIAS vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours et sous réserves de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré ;
- Conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local. L'association doit formuler une demande de subvention selon les modalités décrites au paragraphe ...

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- Une décision attributive : il s'agit d'une délibération du Conseil d'Administration complétée, le cas échéant, par une convention d'objectifs et de moyens précisant les modalités ;
- Un montant précis visé dans la décision attributive ;
- Une affectation, un objet validé par le Conseil d'Administration.

3. Types de subvention

Les subventions consenties sous formes de contributions financières par le CIAS Haut Val de Sèvre sont de plusieurs ordres :

- La subvention globale de fonctionnement : elle est destinée à financer pour partie le budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association, c'est-à-dire à la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts. Elle fait l'objet de la démarche de critérisation incluse dans le présent règlement.
- La subvention dite exceptionnelle : le CIAS peut soutenir une action conforme aux statuts de l'association et compatible avec les orientations intercommunales, dans une logique partagée d'intérêt général. Les associations bénéficiaires de ce type de subvention devront fournir un compte rendu d'exécution de l'action. Toute subvention non utilisée devra être restituée avant la clôture de l'exercice.

4. Les associations éligibles

La notion d'éligibilité s'apprécie au travers d'un ensemble de critères communs qui permettent de déterminer si une association peut bénéficier d'une subvention.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour le CIAS. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil d'Administration. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas.



Pour être éligible l'association doit :

- Être une association dite « loi 1901 » et être déclarée à la préfecture depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année en cours (fournir le récépissé) ;
- Avoir son siège social sur la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre et/ou son activité principale ou un impact réel sur le Haut Val de Sèvre ;
- Avoir un projet en faveur du territoire intercommunal ;
- Avoir des activités conformes à la politique du CIAS en matière d'actions sociales ;
- Avoir présentée un dossier de demande de subvention conformément aux dispositions du présent règlement.

5. Les catégories d'associations

Les associations à caractère sociale concernées :

- Association œuvrant en matière d'insertion professionnelle
- Association œuvrant en matière de solidarité
- Associations de santé
- Associations ayant des actions en direction des familles
- Association œuvrant dans le domaine du logement
- Promotion de l'action éducative et culturelle pour les publiques en situation de vulnérabilité
- Accompagnement à la parentalité

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905), ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale. Ne sont pas pris en compte non plus les activités à caractère strictement communal.

6. Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Dans un souci de simplification et de transparence, le CIAS Haut Val de Sèvre applique aux demandes de subvention un dossier unique. Afin d'obtenir une subvention de fonctionnement ou exceptionnelle, l'association est tenue d'en faire la demande en remplissant ce dossier qui peut être retiré sous la forme d'un imprimé auprès des services du CIAS ou téléchargé en format numérique sur le site de la communauté de communes.

Le dossier de demande de subvention de fonctionnement, accompagné des documents demandés, doit être déposé au plus tard le 31 janvier de l'année.

Le dossier de demande de subvention dite exceptionnelle, accompagné des documents demandés, peuvent-être déposé au plus tard le 31 janvier de l'année pour la première phase d'instruction et le 30 juin au plus tard pour la deuxième phase d'instruction.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. **Ainsi tout dossier incomplet ou déposé après la date ne pourra pas être traité.**



Le CIAS se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget prévisionnel présenté doit être à la fois voté en équilibre et sincère, que se soit celui de l'association ou de la manifestation envisagée.

Chaque demande demeure annuelle et devra être renouvelée chaque année, si elle est souhaitée.

7. Déroulement de la procédure d'attribution des subventions

- Pour les subventions de fonctionnement

1er novembre (N-1)	Ouverture de la période de dépôts des demandes. Mise en ligne des formulaires sur le site internet de la Communauté de Communes
31 janvier N au plus tard	Retour des dossiers complets (impératif)
Février N	Instruction des dossiers par les services compétents
Mars N	Présentation des dossiers à la commission subventions du CIAS
Avant le 30 avril N (sauf cas exceptionnels)	Vote des subventions en Conseil d'Administration

- Pour les subventions dites exceptionnelles :

1er novembre (N-1)	Ouverture de la période de dépôts des demandes. Mise en ligne des formulaires sur le site internet de la Communauté de Communes
31 janvier N au plus tard	Retour des dossiers complétés (impératif)
Février N	Instruction des dossiers par les services compétents
Mars N	Présentation des dossiers à la commission subventions du CIAS
Avant le 30 avril N (sauf cas exceptionnels)	Vote des subventions en Conseil d'Administration
30 juin N au plus tard	Retour des dossiers complétés (impératif)
Juillet N	Instruction des dossiers par les services compétents
Août/septembre N	Présentation des dossiers à la commission subventions du CIAS
30 octobre au plus tard	Vote des subventions en Conseil d'Administration

8. La décision d'attribution et la détermination du montant de subvention attribuée

La commission « Subventions » à lieu en amont du Conseil d'Administration, elle rend un avis sur la demande de subvention financière déposée par l'association avec une proposition chiffrée du concours financier engagé.

Dans tous les cas il sera pris en considération :

- Le montant demandé et la pluralité des demandes de subvention sur une même année
- Les résultats annuels de l'association (bilan et compte de résultat) et le niveau de trésorerie (en % de la demande de subvention) ; Pour les associations n'ayant aucun salarié : si le niveau de trésorerie disponible est égal ou supérieur au montant global de la subvention sollicitée (fonctionnement, action ponctuelle), alors aucune subvention de fonctionnement ne sera versée
- L'intérêt public local et la participation à la vie locale
- Le rayonnement de l'association
- Le nombre d'habitants potentiellement concernés
- Le nombre d'adhérents/bénéficiaires dont les habitants du Haut Val de Sèvres, les tranches d'âge concernées et leur typologie
- La coopération entre acteurs locaux (projet intercommunal, partenariats ...)
- La valorisation et l'animation du territoire, ainsi que les retombées sociales
- La prise en compte du développement durable dans son ensemble
- La mise à disposition ponctuelle ou récurrente d'un local et/ou de matériel et/de personnels (communaux ou intercommunaux)
- Le niveau d'encadrement et l'effort de formation
- La situation financière du CIAS
- Les priorités fixées par le Conseil d'Administration du CIAS

Concernant les demandes de subvention dites exceptionnelles il est ajouté les critères suivants :

- La limite d'une seule opération ponctuelle par an sauf cas exceptionnel
- Les événements qui ne sont pas aidés par d'autres fonds publics seront privilégiés
- L'aide apportée sera au maximum de 30% du montant global du budget de l'action

La décision d'attribution de la subvention relève de la seule compétence du Conseil d'Administration et fait l'objet d'une délibération spécifique faisant apparaître, pour chaque bénéficiaire, la nature et le montant de la subvention.

Cette délibération constitue l'engagement juridique du CIAS HVS et servira de pièce justificative à la mise en paiement des subventions par le comptable public.

Il est rappelé :

- Que l'association doit utiliser la subvention annuelle de fonctionnement conformément à l'affectation prévue ;
- Que le montant de la subvention exceptionnelle est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération ;
- Que l'opération, pour laquelle une subvention du CIAS est attribuée, doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.



9. Courriel d'accusé réception – Courrier de notification

Chaque dépôt de demande de subvention se traduira par l'envoi successif :

- D'un courriel accusant sa réception par les services du CIAS. Ce courriel atteste du respect des délais du dépôt de la demande. Ce courriel n'atteste pas pour autant de la complétude de la demande déposée.
- D'un second courriel automatique attestant cette fois-ci de la complétude des demandes déposées.
- D'un courrier de notification de la subvention signé d'un représentant du CIAS adressé au bénéficiaire, sous un mois après le vote de la subvention par le conseil d'Administration.

En cas de refus, un courrier est adressé à l'association indiquant le ou les motif(s) de ce refus. Cette motivation, bien que non réclamée par la réglementation participera à l'effort de transparence et d'équité souhaité par le CIAS.

10. Versement de la subvention

Le versement s'effectue par virement effectué par le Trésor Public, directement sur le compte de l'association sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

Pour les subventions de fonctionnement le versement est effectué en une fois, après notification par courrier de la décision d'attribution. Il est rappelé que l'association doit rendre compte de l'utilisation de cette subvention (bilan, factures, justificatifs de dépenses...) dans un délai d'un an à compter du jour du paiement de la subvention.

Pour les subventions dites exceptionnels la subvention est versée en deux fois, 2/3 du montant attribué par le Conseil d'Administration après notification par courrier de la décision d'attribution et le solde, versé sur demande de l'association qui doit justifier de l'achèvement du projet ou de l'action sur la base des documents suivants :

- Copie des factures ou des justificatifs de dépenses ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée et payées directement par l'association,
- Preuves matérielles que l'aide communautaire a bien été portée à la connaissance du public (documents de communication, affiches, flyers, coupure de presse, photos de la banderole ...),
- Bilan comptable de l'opération
- Bilan quantitatif et qualitatif.

11. Obligations administratives et comptables de l'association

Chaque demande de subvention annuelle de fonctionnement ou chaque demande de subvention exceptionnelle devra être accompagnée :

- Le dossier « présentation de l'association » (1er volet) incluant les pièces à joindre au dossier ;
- La liste des membres du bureau de l'association et de son conseil d'administration
- Les comptes annuels N-1 et N-2 (bilan, compte de résultat et annexe) et un état exhaustif des disponibilités (en compte courant, sur livret, etc...)



- Le rapport du Commissaire Aux Comptes (CAC) si votre association a perçu plus de 153 000€ de subventions publiques et de dons ;
- Le rapport d'activité N-1 ou N-2 ;
- Le procès-verbal signé de la dernière Assemblée Générale. Il doit comprendre obligatoirement le vote du bilan d'activité, le vote du bilan financier et le vote du bureau s'il y a un changement ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile ;
- Si le dossier n'est pas signé par un représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire ;
- Pour les demandes de subventions exceptionnelles, il devra être communiqué un prévisionnel de budget pour le projet envisagé faisant notamment référence aux subventions notifiées (ou demandées) par d'autres cofinanceurs privés ou publics.

Les subventions dont le montant excède le seuil de 4000 € font l'objet d'une convention avec l'association, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. La convention précise les engagements respectifs du CIAS et de l'association, ainsi que les dispositifs d'évaluation.

Le CIAS Haut Val de Sèvre sera en mesure de demander des précisions aux associations quant aux modalités d'utilisation des fonds versés sur simple courrier de sa part.

En matière de subvention exceptionnelle le CIAS sera en mesure de demander la production d'un état faisant mention des dépenses engagées au titre du projet organisé et des recettes perçues.

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Le reversement de la subvention attribuée à un autre organisme ou association est interdit.

12. Mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien du CIAS Haut Val de Sèvre, par tous les moyens dont elle dispose (supports de communication, presse, etc...). A ce titre toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo du CIAS, devra faire l'objet d'une demande au CIAS.

13. Relation partenariale

L'association bénéficiaire pourra entrer dans une logique partenariale avec le CIAS et pourra être sollicitée pour participer à des actions organisées par le Centre Intercommunal d'Action Sociale.



14.Cas exceptionnels

Le Conseil d'Administration se réserve de droit d'étudier les demandes remplissant des conditions particulières :

- Critères d'éligibilité partiellement rempli
- Dossier reçu hors délais
- ...

15.Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière du CIAS ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées ;
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

En cas de litige, le CIAS HVS et l'association conviennent de rechercher une solution à l'amiable. A défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif de Niort pourra être saisi.

16.Modification du règlement

Le CIAS se réserve la possibilité de modifier ce règlement, à tout moment, par délibération de son Conseil d'administration.

Le présent règlement est adopté par le Conseil d'administration en date du ...

